

NOUVELLES MESURES SOCIALES DU PLAN FAMILLE

Deux nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 01/01/2010 pour les indépendants qui doivent interrompre leur activité:

1. Pour prendre soin d'un enfant souffrant de maladie grave

Le travailleur indépendant qui interrompt son activité pendant au moins 4 semaines consécutives pour s'occuper de son enfant gravement malade peut :

- être dispensé du paiement de la cotisation sociale de 1 trimestre ;
- obtenir, pour ce trimestre, l'assimilation à une période d'activité en matière de pension.

La dispense/assimilation est accordée pour le trimestre qui suit celui au cours duquel débute l'interruption d'activité du travailleur indépendant.

La demande doit être introduite par lettre recommandée ou dépôt d'une requête sur place moyennant accusé de réception avant la fin du trimestre qui suit le début de l'interruption de l'activité.

Toute demande tardive est irrecevable.

2. Pour donner des soins palliatifs à un enfant ou au partenaire

Le travailleur indépendant qui interrompt son activité pendant au moins 4 semaines successives pour donner des soins palliatifs à son enfant ou à son partenaire peut :

- obtenir une allocation forfaitaire de 1841,24 €, payable en 3 tranches mensuelles de 613,75 €;
- être dispensé du paiement de la cotisation sociale de 1 trimestre ;
- obtenir, pour ce trimestre, l'assimilation à une période d'activité en matière de pension.

La dispense/assimilation est accordée pour le trimestre qui suit celui au cours duquel débute l'interruption d'activité du travailleur indépendant.

La demande doit être introduite par lettre recommandée ou dépôt d'une requête sur place moyennant accusé de réception dans un délai de 4 semaines à partir du début de l'interruption de l'activité indépendante.

Toute demande tardive est irrecevable.

Pour de plus amples renseignements à ce sujet, nous vous conseillons de prendre contact avec votre gestionnaire de dossier ou de consulter notre site www.groups.be, sous l'onglet 'Indépendant'.

POUR LA 2IEME FOIS CONSECUTIVE: PROLONGATION DES MESURES DE CRISE

La loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses (MB 28/05/2010) prévoit la prolongation de l'application des mesures en faveur des indépendants en difficulté ou des indépendants déclarés en faillite. Ces mesures sont dorénavant prolongées jusqu'au 30 septembre 2010.

1. La prolongation du délai de demande pour l'assurance faillite 'traditionnelle'

Cette prolongation s'applique à tous les jugements déclaratifs de faillite prononcés entre le 01/07/2010 et le 30/09/2010 inclus : la demande d'assurance faillite peut être introduite jusqu'à la fin du 2ème trimestre qui suit celui du jugement déclaratif de faillite (au lieu de la fin du 1er trimestre).

2. La prolongation de la mesure anticrise en faveur des indépendants en difficulté

Les indépendants qui ont obtenu une réorganisation judiciaire ou un règlement collectif entre le 01/01/2010 et le 30/09/2010, ainsi que les indépendants qui sont confrontés à une baisse de leur chiffre d'affaires peuvent introduire une demande jusqu'au 30/09/2010.

Vous êtes concerné par l'une ou l'autre de ces mesures ? Vous avez de sérieuses **difficultés financières** qui ne vous permettent pas de faire face au **paiement** de vos cotisations sociales ? Prenez immédiatement contact avec votre **gestionnaire de dossier**. Il vous conseillera et trouvera, de concert avec vous, la solution la mieux appropriée à votre situation. Vous trouverez également de plus amples informations sur notre site **www.groups.be**, sous l'onglet '**Indépendant**'.

SPRL STARTER

Quand la loi rentre-t-elle en vigueur ?

L'arrêté d'exécution du 28 mai 2010 est paru au Moniteur du 31 mai.

La loi du 12 janvier 2010 modifiant le Code des sociétés et prévoyant des modalités de la société privée à responsabilité limitée « starter » est entrée en vigueur le 1er juin 2010.

Qui peut créer une SPRL Starter ?

- une ou plusieurs personnes physiques.
- les fondateurs ne peuvent détenir d'actions dans d'autres sociétés à responsabilité limitée qui représentent 5% ou plus du total des droits de vote.
- une personne physique qui crée une SPRL Starter ne peut en créer une seconde. Si elle le fait, elle est solidairement responsable des obligations de la seconde SPRL Starter
- seules les activités qui ne nécessitent pas un capital de départ élevé pourront être exercées sous la forme d'une SPRL Starter.

De quel capital avez-vous besoin pour créer une SPRL Starter ?

Le capital de la SPRL Starter varie entre 1 € et 18.549 €

Quelles sont les conditions à réunir ?

- le capital minimum s'élève à 1 €
- après 5 ans maximum ou dès que 5 travailleurs sont en service, le capital doit être porté au montant en vigueur pour une SPRL normale, à savoir 18.550 €
- il y a lieu d'établir un plan financier sous la surveillance d'un expert des professions du chiffre (comptable, réviseur d'entreprises, etc.) afin d'éviter les faillites prématurées dues à un manque d'expérience

Que faut-il encore savoir sur la SPRL Starter ?

- l'entrepreneur reste solidairement responsable des dettes de la SPRL Starter, jusqu'à ce que le capital requis de 18.550 € soit atteint
- l'entrepreneur est tenu de mettre 25 % du bénéfice net annuel en réserve jusqu'à ce que le capital souscrit (dans une SPRL il s'agit de 5 %) et le montant du fonds de réserve s'élèvent à 18.550 € ou jusqu'à ce que la société soit transformée en une SPRL à part entière
- vous êtes tenu de faire appel à un spécialiste externe pour établir ensemble le plan financier
- tous les documents officiels doivent mentionner le mot « starter » à côté de la forme juridique jusqu'à ce que le capital requis de 18.550 € soit atteint
- le gérant doit posséder des capacités entrepreneuriales pour gérer l'entreprise, comme dans une SPRL classique